

LA POLITESSE LINGUISTIQUE DANS LES TEXTES JURIDIQUES

Marion COHEN-VIDA
Politehnica University of Timișoara

1. Introduction

Dans le présent article nous nous proposons de montrer l'utilité d'analyser un texte juridique à la lumière de l'appareil théorique concernant la politesse linguistique dans les interactions verbales élaboré par Brown et Levinson (cf. 1978 ; 1987) et ensuite nuancé par Kerbrat-Orecchioni (cf. 1992 ; 1994 ; 1996). Notre corpus est formé de fragments d'arrêts rendus par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), dans la période 2000-2005.

Cette approche interdisciplinaire, qui oscille entre l'analyse conversationnelle et l'étude d'un genre textuel appartenant à une langue spécialisée, nous permet d'envisager l'arrêt à partir d'un point de vue nouveau, en le rapprochant d'un texte de type interactionnel.

Ce rapprochement nécessite quelques justifications. Selon Kerbrat-Orecchioni, (1990 : 17), l'exercice de la parole implique une interaction « *tout au long du déroulement d'un échange communicatif quelconque, les différents participants [...] exercent les uns sur les autres un réseau d'influences mutuelles – parler, c'est échanger, et c'est échanger en échangeant* ». La parole écrite des arrêts de la CJCE peut être considérée comme une sorte d'échange communicatif puisque ce genre textuel est fortement polyphonique, fait recours continu à l'hétérogénéité énonciative. En effet, le discours des juges se greffe sur les voix des autres instances énonciatives, qui s'expriment à travers le discours rapporté au style direct et indirect et leur modalisation. L'arrêt résulte ainsi intrinsèquement dialogique, sans pour autant prendre « *une forme dialogale* » (Kerbrat-Orecchioni 1990 : 15). L'influence mutuelle des interactants est également évidente, non seulement à cause de l'entrelacement des voix énonciatives, mais aussi en raison de la finalité argumentative et performative du texte, qui apparaît de manière évidente dans le dispositif s'adressant directement aux parties en cause.

Nous considérons qu'il convient aussi de cerner la place que ce document occupe dans le cadre énonciatif et de réfléchir sur le choix d'une « *non personne* » omniprésente, qui n'enlève pas aux auteurs leur subjectivité linguistique. Nous analyserons ensuite les conséquences de ce choix qui se reflète sur les stratégies de politesse linguistique et nous examinerons les démarches ainsi que les buts du travail de polissage mis en oeuvre dans la décision de justice.

2. La place des arrêts dans la théorie de l'énonciation

L'arrêt de la CJCE se trouve à mi-chemin entre les pôles benvenistiens de l'*histoire* et du *discours* à cause de la mixité de ses caractéristiques linguistiques : l'utilisation de la non-personne et l'absence de déictiques le tirent vers l'appareil historique, alors que l'exclusion du passé simple, ainsi que la présence du présent de l'indicatif et du futur le rapprochent du plan discursif. Toutefois, selon les mots de Benveniste (1966 : 241), « *l'énonciation historique et celle de discours peuvent à*

l'occasion se conjoindre en un troisième type d'énonciation, où le discours est rapporté en termes d'événements et transposé sur le plan historique ».

Comme la plus grande partie de l'arrêt de la CJCE se compose de discours rapporté (direct et surtout indirect), ce genre textuel appartient au troisième type énonciatif, celui mixte. Or, cette présence massive de l'hétérogénéité énonciative et de la modalisation des énoncés s'explique par la finalité même du document : après avoir reconstruit les événements et les faits de la cause, la CJCE rend un arrêt, s'appuyant sur la loi et sur la jurisprudence, pour répondre à une ou plusieurs requêtes avancées par une partie requérante qui cherche à faire valoir ses droits contre une partie défenderesse. Sont ainsi réunies une pluralité de voix qui s'expriment au travers de la reformulation des juges tout au long de l'argumentation qui conduit de la motivation au dispositif final : la partie requérante qui soutient une thèse, la partie défenderesse qui soutient une thèse opposée et la CJCE qui tire une conclusion.

L'intertexte « parle » lui aussi, à travers la citation entre guillemets de portions de lois, de documents, d'arrêts précédents, etc., ou bien à travers les reformulations des juges. Tous ces procédés de l'hétérogénéité énonciative, ainsi que l'emploi de modalisateurs, nous font penser à l'arrêt comme à une sorte de *conversation* indirecte et à distance, qui aurait pu se dérouler entre un *nous* (la CJCE - locuteur) et un *vous* (les parties - allocutaires) mais qui, en revanche, n'est soutenue que par la non-personne.

3. Application du principe de la politesse aux arrêts de la CJCE

Selon le modèle de Brown et Levinson (cf. 1987) du *face work*, dans une interaction, chaque individu met en jeu deux faces, une face positive qui correspond à une image valorisante qu'il se construit et qu'il tente d'imposer aux interlocuteurs et une face négative qui correspond aux territoires du moi. Par conséquent, dans chaque interaction il y a au moins quatre faces en présence, qui doivent être ménagées et préservées des menaces ou *face threatening acts* (FTA) constituées par certains actes de langage. Considérant que dans toute interaction la plupart des actes de langage que l'on accomplit risque de se révéler être une menace pour l'une des faces en présence, les interactants doivent avoir constamment recours à la politesse afin de ménager l'harmonie sociale, en évitant de faire *perdre la face* à l'interlocuteur.

En France, cette théorie a été reprise et modifiée par Kerbrat-Orecchioni (cf. 1992 ; 1994 et 1996) qui estimait que le modèle de Brown et Levinson était trop centré sur la notion d'acte de langage menaçant et sur une politesse de type négatif, qui conduit à l'élaboration d'une taxinomie des *face threatening acts*.

La linguiste a greffé sur ce noyau théorique le concept d'« anti-FTA » ou *face flattering act* (FFA), en élargissant de cette manière le champ à une politesse positive et valorisante.

Dans l'échange mis en place dans l'arrêt, la CJCE doit à la fois sauvegarder ses faces négative et positive et gérer les faces des parties en cause : elle doit donc avoir recours à des procédés de politesse pour atteindre ces résultats.

- a) En ce qui concerne la *politesse négative*, la meilleure manière d'être poli serait d'éviter tout acte menaçant pour le destinataire. Toutefois, le travail de la CJCE est de trancher un litige en établissant la vérité juridique en faveur de l'une des parties en cause, ce qui implique l'accomplissement nécessaire d'une série de *Face Threatening Acts* à leur détriment.

Nous avons essayé de relever dans le *corpus* des extraits qui illustrent la mise en oeuvre des quatre catégories du modèle de Brown et Levinson.

- a1) - *Face Threatening Acts* menaçants pour la face positive de celui qui les subit;
- a2) - *Face Threatening Acts* menaçants pour la face négative de celui qui les subit;
- a3) - *Face Threatening Acts* menaçants pour la face positive de celui qui les accomplit;
- a4) - *Face Threatening Acts* menaçants pour la face négative de celui qui les accomplit.

a1) *Face Threatening Acts* réalisés par la CJCE et menaçants pour la *face positive* de celui qui les subit sont la critique (ex.1), la réfutation (ex.2 et ex. 3), le reproche (ex. 4), etc

Ex. 1

« Les arguments invoqués par le requérant à l'appui de ses conclusions en annulation peuvent être regroupés, en substance, en cinq moyens. *Le premier moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation. Le deuxième moyen est pris d'un vice de procédure* lors de l'établissement du REC du requérant pour l'exercice d'évaluation 2003». (Affaire T-73/05)

Ex. 2

« En tout état de cause, *le requérant n'est pas fondé à soutenir* que les dispositions de l'annexe II des DGE de l'article 43 du statut, relatives à la pondération des points, ainsi que le point 4.4 du guide d'évaluation, méconnaîtraient le principe d'égalité de traitement. » (Affaire F-19/05)

Ex. 3

« Par ailleurs, *contrairement à ce que suggère le défendeur*, il n'appartient pas au Tribunal de rechercher si, en l'espèce, il existait des éléments susceptibles d'avoir une incidence particulière sur le contenu de la décision attaquée. » (Affaire T-237/00)

Ex. 4

« En ne prenant pas, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux directives 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil (...), *le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations* qui lui incombent en vertu de ces directives. » (Affaire C-30/05)

Dans cette catégorie, on peut relever également des *Face Threatening Acts* produits par une des parties envers la face positive de la CJCE (ex. 5 et ex. 6), bien qu'ils soient rapportés par leurs cibles. Les pourvois formés en deuxième instance contiennent une menace – une critique qui veut mener à une réfutation – pour la face positive des juges, car ils mettent en doute les décisions prises par ces derniers.

Ex. 5

« M. Libéros soutient que *c'est à tort que l'affaire a été jugée par le juge rapporteur* siégeant en qualité de juge unique. » (Affaire C-171/00_P)

Ex. 6

« Par requête déposée au greffe de la Cour le 9 février 2001, Mme Campogrande a formé (...) *un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance* du 5 décembre 2000. » (Affaire C-62/01_P)

Dans cette catégorie on peut encadrer aussi quelques exemples (7 et 8) de *Face Threatening Acts* accomplis par l'une des parties contre son adversaire. Dans ce cas la CJCE se limite à les rapporter, elle en juge la justesse sans en être investie:

Ex.7

« Les requérantes font valoir que, dès lors que l'avis de concours est publié, les conditions d'admission ne peuvent plus être modifiées sous peine de violer le cadre de légalité fixé. Or, en adoptant les décisions attaquées sur la base du guide du 12 novembre 2003, le jury aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'avis de concours. » (Affaire F-25/05)

Ex.8

« En deuxième lieu, le requérant reproche au jury d'avoir commis une erreur d'appréciation en refusant de l'admettre aux épreuves du concours alors qu'il posséderait non seulement un diplôme de fin d'études en rapport avec le domaine « Audit », mais aussi une qualification professionnelle de niveau universitaire dans le domaine concerné. » (Affaire F-12/05)

a2) *Face Threatening Acts* réalisés par la CJCE et menaçants pour la *face négative* de celui qui les subit, comme les ordres (ex. 9), les interdictions (ex.10), les requêtes, etc.

Ex. 9

« Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal de première instance, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, en vertu de l'article 88 du même règlement, dans les litiges entre les Communautés et leurs agents, les frais exposés par les institutions restent à la charge de celles-ci. Le requérant ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de décider que chaque partie supporte ses propres dépens. » (Affaire F-16/05)

Ex. 10

« Il ressort des dispositions (...) que la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite à moins que ces moyens ne se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure. » (Affaire F-16/05)

Pour ce qui est des classes a3) *Face Threatening Acts* menaçants pour la face positive de celui qui les accomplit comme l'aveu, l'excuse, l'autocritique et a4) *Face Threatening Acts* menaçants pour la face négative de celui qui les accomplit, comme l'offre, la promesse, l'engagement, aucune réalisation ne trouve place dans les arrêts. Il est évident que la CJCE ne produit pas d'actes qui puissent l'auto-menacer.

Comme l'arrêt est un texte qui présente un cadre énonciatif entièrement transposé au discours rapporté, les actes de langage menaçants eux-mêmes se réalisent selon une formulation indirecte. Cette substitution des actes de langage directs par des actes indirects est l'un des procédés de polissage exploités afin d'adoucir une menace. L'utilisation de la non-personne en est un autre : en effet, la non-personne remplace les interlocuteurs de l'échange en désactualisant toute référence.

D'ailleurs la formulation indirecte des propos élimine l'utilisation d'autres procédés accompagnateurs tels que l'excuse ou la justification.

- b) En ce qui concerne la *politesse positive*, qui consiste à produire des *Face Flattering Acts* (l'invitation, la louange, le compliment, le remerciement, etc.) souvent en formulation intensive, l'arrêt de la CJCE ne présente aucun exemple. La situation énonciative institutionnelle ne le demande pas : les juges ne doivent pas s'excuser pour leur quête de la vérité juridique – bien que cela puisse arriver au détriment de l'une des parties.

Toutefois, le traitement réservé à chacun des convenus reste identique au long de l'arrêt, ce qui souligne la tentative de maintenir un ton neutre et impartial. En outre, cela semble contribuer à conférer au texte une atmosphère de politesse et de déférence capable de compenser les *Face Threatening Acts* intrinsèques de ce genre textuel qui soumet ses interlocuteurs directs.

4. Conclusions

Il est évident qu'une certaine partie des procédés de politesse, tels que les techniques qui entrent en jeu dans certains échanges verbaux routiniers (remerciements, excuses, etc.) et les *Face Flattering Acts* (sauf si l'on considère comme tel le maintien de l'impartialité), ne trouvent pas de réalisation dans l'arrêt de la CJCE. Cependant, certaines stratégies de politesse négative (notamment les procédés de substitution) apparaissent systématiquement dans le texte, dans le but d'adoucir des *Face Threatening Acts* qui sont inévitables. Il nous semble que leur présence n'est pas seulement finalisée au maintien du respect et de la déférence envers l'institution, mais aussi à la préservation des faces à la fois de la CJCE et des parties en cause. En effet, nous pensons que certains choix linguistiques, comme l'utilisation des actes de langages indirects et la non-personne, généralement analysés dans leurs enjeux énonciatifs, peuvent acquérir un sens nouveau s'ils sont envisagés à la lumière du système du *face work*.

Références bibliographiques

1. Benveniste, É., *Problèmes de linguistique générale*. Vol.1, Paris: Gallimard, 1966 ;
2. Benveniste, É., *Problèmes de linguistique générale*. Vol.2, Paris: Gallimard, 1974 ;
3. Brown, P., Levinson, S., "Universals in language usage: Politeness phenomena" in Goody, E. (ed.), *Questions and politeness*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978;
4. Brown, P., Levinson, S. C., *Politeness*. Cambridge: CUP, 1987;
5. Kerbrat-Orecchioni, C., *Les interactions verbales*. Vol. 1, Paris: Colin, 1990;
6. Kerbrat-Orecchioni, C., *Les interactions verbales*. Vol.2, Paris: Colin, 1992 ;
7. Kerbrat-Orecchioni, C., *Les interactions verbales*. Vol. 3, Paris: Colin, 1994 ;
8. Kerbrat-Orecchioni, C., *La conversation*. Paris: Seuil, 1996.

Pour le corpus :

9. <http://www.droiteligne.com/urispru/CJCE.html>
10. <http://www.droiteligne.com/ml/2006-07-11.html>
11. <http://www.droiteligne.com/moteurs/generaux.htm>
12. <http://www.curia.eu.int/>